

Loi

Générale

modern

Loi n° 75/AN/84/1re L portant règlement définitif du budget de l'État de l'exercice 1982

n° 75/AN/84/1re L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
31 décembre 1983Numéro JO
n° 2 du 29/02/1984Date du numéro
29 février 1984

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT : VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et 77-002 en date du 27 juin 1977

VU le décret n°82-041 /PRE du 5 juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement

VU la délibération n°475/6e L du 24 mai 1968 portant réglementation financière

VU l'arrêté n°1634/SG/CG du 23 octobre 1960 portant réglementation de la comptabilité publique

VU la loi des finances n°210/AN/81 du 15 décembre 1981, portant approbation du budget de l'État pour l'exercice 1982

VU les lois de finances rectificatives n°244 du 20 avril 1982, n°12 du 10 novembre 1982, n°47 du 26 mai 1983

VU l'arrêté n°82-0191 /PR/FIN du 17 février 1982, portant report sur l'exercice 1982 des crédits disponibles à la date du 31 décembre 1981 sur les chapitres des dépenses en capital, relatifs à des opérations inscrites sur le budget de l'exercice 1981 et non terminées à cette date.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier

- Les recettes réalisées et les dépenses ordonnancées au titre du budget de l'État de l'exercice 1982 sont arrêtées définitivement comme suit : Budget de fonctionnement
- prévisions de recettes et de dépenses 24.074.560.000 FD – re-
cettes réalisées 24.348.582.527 FD – moins val-
ues de recettes 527.977.473 FD – dépenses ad-
mises : 23.367.248.843 FD – reliquats de crédits-
..... 1.507.311.157 FD – d'où un excédent de
..... 979.333.684 FD Budget d'équipement

Prévisions de recettes et de dépenses	12.875.423.987 FD – Re-
cettes réalisées	12.933.117.794 FD – Plus val-
ues de recettes	57.693.807 FD – Dépens-
es admises	5.594.696.686 FD – Reliquats de
crédits	7.280.727.301 FD – D'où un excédent de
.....	7.338.421.108 FD – Soit un excédent budgétaire total de
.....	3.17.754.792 FD versé à la Caisse de réserve de l'État. Compte tenu de cette opération,
la situation de cette dernière se présente ainsi qu'il suit	
– montant de l'encaisse après clôture de l'exercice1981 10.438.074.976 FD – prélèvements effectués	
au bénéfice de l'exercice 1982 suivant lois de finances rectificatives nos 244 du 20 avril 1982 et 12 du 10	
novembre 1982, et arrêté de report n° 82.0191 du 17 février 198210.433.675.987	
FD – Avoirs après prélèvements4.398.989 FD – Verse-	
ments de l'excédent de l'exercice 1982..... 8.317.754.792 FD – Nouvel avoir	
.....8.322.153.781 FD	

Article 2

- La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel, dès sa promulgation.